

priété littéraire. Nous les énumérerons sommairement. D'abord, en 1846, avec la Prusse, le Saxe, le Saxe-Weimar, le Saxe-Meiningen, le Saxe-Altenburg, le Saxe-Cobourg-Gotha, le Brunswick, le Schwarzburg-Rudolstadt, le Schwarz-Sonderhausen, le Reuss ; l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires devant se faire dans l'année de la première publication. En 1847, on a passé des traités sur la propriété littéraire avec la Thuringe, le Hanovre et l'Œdenburg et en 1858, avec l'Anhalt, toujours sous les mêmes conditions de dépôt et d'enregistrement dans l'année de la première publication. Ensuite, on a signé des conventions avec le Hambourg (1853), avec la Belgique (1855), avec l'Espagne (1857) et avec la Sardaigne, l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires devant avoir lieu dans les trois mois de la première publication. Enfin, en 1862, nous trouvons un traite avec le Hesse-Darmstadt qui reconnaît la propriété littéraire lorsque l'enregistrement et les autres formalités se sont accomplis dans l'année de la première publication.

Aux Etats-Unis, par un aveuglement et un entêtement qu'on a de la peine à comprendre chez un peuple qui prétend professer des doctrines aussi libérales, le législateur a toujours refusé de reconnaître des droits à l'auteur aubain, et toutes les négociations des puissances étrangères, à ce sujet, ont échoué. Au mois de février 1837, le célèbre homme d'état, Henry Clay, présenta au Sénat des Etats-Unis une pétition de plusieurs auteurs anglais réclamant protection pour les ouvrages de l'esprit publiés d'abord à l'étranger. La question fut soumise à un comité spécial composé de MM. Clay, Preston, Buchanan, Webster et Ewing. Le comité prit l'affaire en considération et rendit un rapport favorable à la pétition (1). Un rapport semblable fut fait à la chambre infé-

(1) Ce rapport mérite d'être cité. Le comité dit : "that authors and inventors have, according to practice among civilized nations, a property in the respective productions of their genius is incontestable; and that this property should be protected as effectually as any other property is, by law, follows as a legitimate consequence. Authors and inventors are among the greatest benefactors of mankind. They are